

Février 2025

## § 1 Parties contractantes, champ d'application

(1) La société Projekt Kraft Facility- und Projektmanagement GmbH est désignée dans les présentes conditions générales de vente sous le nom de « Projekt Kraft ». Le donneur d'ordre est désigné ici sous le nom de « client ».

(2) Les conditions générales de vente s'appliquent dans leur version respective en tant qu'accord-cadre également pour les contrats futurs avec le client, sans que Projekt Kraft soit tenu de les mentionner à nouveau dans chaque cas particulier ; Projekt Kraft informera immédiatement le client de toute modification apportée aux présentes conditions générales de vente.

## § 2 Bases contractuelles

(1) Sauf accord contraire, les bases contractuelles sont les suivantes :

- a) le cahier des charges, y compris les dessins, modèles et plans sur lesquels il se fonde (dans la mesure où ils sont disponibles pour les deux parties),
- b) les présentes conditions générales de vente de Projekt Kraft,
- c) la version du VOB/B en vigueur au moment de la conclusion du contrat,
- d) le droit des contrats d'entreprise du BGB (Code civil allemand)

En cas de contradictions, le classement et l'ordre ci-dessus s'appliquent.

(2) Les conditions générales du client ne font partie intégrante du contrat que si elles ont été expressément acceptées par écrit par Projekt Kraft.

Les dispositions du droit dispositif remplacent les dispositions individuelles contradictoires, sauf si les présentes conditions générales de vente s'appliquent. Il en va de même dans le cas où les conditions générales du client contiennent des dispositions qui ne figurent pas dans les présentes conditions générales de vente. Si les présentes conditions générales de vente contiennent des dispositions qui ne figurent pas dans les conditions générales du client, les présentes conditions générales de vente s'appliquent.

(3) Les accords individuels conclus au cas par cas avec le client (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes conditions générales de vente. Le contenu de ces accords est régi par un contrat écrit ou par la confirmation écrite de Projekt Kraft.

(4) Dans la mesure où les présentes conditions générales font référence à la forme écrite, une transmission par voie de télécommunication suffit également, conformément à l'article 127, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB).

## § 3 Conclusion du contrat

La commande n'est considérée comme ferme qu'après acceptation ou confirmation écrite de la part de Projekt Kraft.

## § 4 Exécution des prestations du Projekt Kraft

Les dispositions du § 4, al. 7 et al. 8 du VOB/B ne s'appliquent pas à la relation contractuelle.

## § 5 Modifications des prestations / Quantités supplémentaires ou réduites / Ajustement de la rémunération

Les dispositions du § 1, al. 3 et 4 du VOB/B ne s'appliquent pas à la relation contractuelle. Les modifications de prestations sont exclusivement régies par les dispositions légales, en particulier celles du § 650b du BGB (Code civil allemand).

Les dispositions du § 2, al. 5, 6 et 7, n° 2 du VOB/B ne s'appliquent pas au contrat. L'ajustement de la rémunération en cas de modification des prestations est régi par les dispositions légales, en particulier celles du § 650c du BGB (Code civil allemand).

Pour le reste, les dispositions du VOB/B restent applicables, en particulier celles des § 2 al. 3, al. 4, al. 7 n° 1, al. 8 n° 2 et 3 et al. 9 VOB/B.

## § 6 Délais d'exécution

Dans la mesure où les délais convenus par les parties contractantes n'ont pas été expressément désignés comme délais contractuels contraignants, ceux-ci ne sont pas considérés comme des délais contractuels contraignants au sens du § 5 al. 1 VOB/B. Le § 5 al. 2 VOB/B ne s'applique pas à la



Février 2025

relation contractuelle.

Pour le reste, les dispositions du § 5 VOB/B restent inchangées.

### § 7 Résiliation

La résiliation du contrat est exclue pour les deux parties contractantes, dans la mesure où la loi le permet. L'article 639 du BGB (Code civil allemand) reste inchangé.

### § 8 Résiliation

(1) En ce qui concerne la résiliation du contrat par le client, l'article 8 du VOB/B ne s'applique pas à la relation contractuelle. Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent, en particulier celles des articles 648, 648a et 650h du BGB ; l'article 648a, paragraphe 2, du BGB est toutefois exclu.

(2) En ce qui concerne la résiliation du contrat par Projekt Kraft, les dispositions du VOB/B ainsi que les dispositions légales s'appliquent. L'article 648a, paragraphe 2, du BGB est toutefois exclu.

### § 9 Réception

Pour la réception des prestations du projet Kraft, l'article 12 du VOB/B s'applique en complément des dispositions légales, à l'exception de l'article 12, paragraphe 4, n° 1, phrase 1 du VOB/B, qui ne s'applique pas à la relation contractuelle.

### § 10 Réclamations du client pour vices / Responsabilité de Projekt Kraft en cas de manquement à ses obligations

(1) Le § 13 VOB/B s'applique aux réclamations du client pour vices dans la prestation de Projekt Kraft au moment de la réception ou aux réclamations fondées sur de tels vices au moment de la réception ; les dispositions légales s'appliquent à titre complémentaire uniquement dans la mesure où le § 13 VOB/B ne contient pas de disposition définitive dérogeant à la loi. Les dispositions du VOB/B s'appliquent aux réclamations du client pour tout autre manquement aux obligations de Projekt Kraft, ainsi que les dispositions légales, sauf accord contraire dans le VOB/B. Les restrictions suivantes s'appliquent toutefois aux réclamations susmentionnées :

En cas de dommages causés à l'ouvrage, la responsabilité de Projekt Kraft est limitée aux dommages directement liés à ceux-ci. Pour les autres dommages qui ne sont pas liés à une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, Projekt Kraft n'est responsable qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, dans la mesure où Projekt Kraft n'a pas manqué à des obligations contractuelles essentielles. En cas de violation par négligence d'une obligation contractuelle essentielle, Projekt Kraft n'est responsable des autres dommages que pour les dommages prévisibles et typiques du contrat au moment de la conclusion du contrat.

(2) La responsabilité pour les dommages susmentionnés est limitée au montant de la rémunération convenue. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas si le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave de la part de Projekt Kraft ou si le dommage résulte d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

### § 11 Prescription des droits résultant de la constatation d'un vice

En ce qui concerne la prescription des droits résultant de la constatation d'un vice, l'article 13, paragraphes 4 et 5, du VOB/B s'applique. Les parties n'ont pas convenu contractuellement de délais de prescription divergents. Dans la mesure où les parties ont convenu d'une disposition divergente dans un cas particulier, l'article 2, paragraphe 3, des présentes conditions générales de vente s'applique.

### § 12 Zahlungen

(1) Les acomptes et le paiement final ainsi que leur échéance sont soumis aux dispositions légales, en particulier celles des articles 632 a et 641 du Code civil allemand (BGB). L'article 16 du VOB/B ne s'applique pas à la relation contractuelle.

(2) La cession des droits du client à l'encontre de Projekt Kraft est exclue sans l'accord écrit explicite de Projekt Kraft. Cela ne s'applique pas aux créances pécuniaires issues d'une transaction commerciale bilatérale (§ 354a HGB).

(3) Une compensation des créances du client avec les créances de Projekt Kraft n'est autorisée qu'avec des contre-crédances légalement établies ou incontestées par Projekt Kraft, ou des contre-



Février 2025

---

créances connexes ou synallagmatiques.

### § 13 Autres accords

(1) Dans les relations commerciales avec des commerçants exerçant une activité commerciale ou avec des personnes physiques ou morales assimilées à des commerçants en raison de leur inscription au registre du commerce ou en vertu de la loi, le tribunal compétent est celui de Fribourg-en-Brisgau.

Cette convention attributive de juridiction s'applique également si le client n'a pas de juridiction générale en République fédérale d'Allemagne, s'il transfère son domicile ou sa résidence habituelle hors du champ d'application du Code de procédure civile de la République fédérale d'Allemagne après la conclusion du contrat ou si son domicile ou sa résidence habituelle n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action en justice.

(2) La mise en œuvre du présent contrat est soumise sans exception au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception des règles de conflit de lois du droit international privé allemand et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Sauf disposition contraire dans les présentes conditions contractuelles ou dans d'autres éléments du contrat conformément à l'article 2 des présentes conditions générales de vente, les dispositions du Code civil allemand, en particulier celles des articles 631 et suivants du BGB, s'appliquent. Dans ce contexte, les parties conviennent que les dispositions relatives au contrat de construction prévues aux articles 650a à 650h du BGB s'appliquent, indépendamment de la classification du présent contrat en tant que contrat de construction au sens de l'article 650a du BGB.

(3) Si certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent invalides, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de la disposition invalide.

